

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DSIS DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie Dumbéa	1
- DPM DBA	1	- Subdivisions administrative Sud	1
- DDDP DBA	1	- SCHMIDT Pierre	1
- CMRID DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 12C1 du domaine public
destiné à une activité de marchand ambulant de type C,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61,62, 125 et 126,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la délibération n°2020/248 du 3 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU l'arrêté municipal n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants,

VU l'arrêté municipal n°22/275/DBA du 5 mai 2022, portant fixation des lieux autorisés de stationnement, pour l'activité de marchand ambulant sur la commune de Dumbéa,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n°2023/282 du 15 décembre 2023, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux,

VU l'arrêté municipal n°24/049/DBA du 29 janvier 2024, relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 9C1 du domaine public destiné à une activité de marchand ambulant de type C,

Considérant la demande Monsieur SCHMIDT Pierre du 31 juillet 2024,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Considérant la crise insurrectionnelle actuelle sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et les exactions régulières qui ont lieu envers les clients et le commerce ambulant « pâtisserie Flypier » de Monsieur SCHMIDT Pierre, installé sur une partie d'une parcelle du domaine communal, située au n°9C1 (emplacement RT1/Vanikoro), son lieu d'exploitation est modifié temporairement.

ARTICLE 2 :

De fait, et pour la sécurité des administrés et du commerçant, le commerce ambulant cité à l'article 1 est autorisé à occuper une partie d'une parcelle du domaine communal, situé au n°12C1 (emplacement parking CARD) dans les mêmes modalités prévues par l'arrêté n°24/049/DBA du 29 janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau favorables, son emplacement d'origine n°9C1 (emplacement RT1/Vanikoro) lui sera réattribué.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 2 août 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire